

Annexe 2 - Partie n°1 : DESCRIPTION DE L'INSTRUMENT FINANCIER

1. Introduction :

Dans le cadre de la mise en œuvre de JEREMIE dans les États membres et les régions, le Fonds européen d'investissement (FEI) développe un certain nombre de produits d'ingénierie financière. Ce document décrit la structuration d'un instrument de co-investissement capital risque qui a pour objectif principal d'offrir un effet de levier aux véhicules d'investissement existants (ex : Fonds de Capital Risque, Business angels, etc.).

Cet instrument de co-investissement s'appuie sur le principe d'une intervention « pari passu » aux côtés d'investisseurs privés et vise des Bénéficiaires Ultimes éligibles.

Les objectifs de l'instrument de co-investissement sont les suivants :

- i. renforcer le financement des :
 - a. petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion, et
 - b. des moyennes entreprises en phase d'amorçage et de démarrage¹,
- ii. renforcer le financement des projets généralistes ainsi que celui des entreprises à potentiel portant sur des projets innovants.
- iii. attirer, entre autres, les opérateurs de capital investissement qui, en général, n'opèrent pas dans la région afin d'investir dans les BU dont le siège social et / ou l'activité principale sont situés en Languedoc-Roussillon.
- iv. Effectuer des opérations dans une logique commerciale et motivée par la recherche d'un profit.

2. Structuration :

- i. Le Fonds de Co-Investissement sera dirigé par un Intermédiaire Financier Gestionnaire. Les fonds JEREMIE seront abondés par le FEI agissant à travers le FPJ et seront décaissés (en tant que de besoin) au niveau du FCI. Une Convention Opérationnelle entre le FPJ et l'IFG du FCI sera conclue. Suite à cet accord, l'Intermédiaire Financier Gestionnaire du FCI aura donc la responsabilité de gérer les fonds et d'en assurer son suivi.
- ii. Pour chaque opération auprès des BU, la contribution du FCI sera complétée par la participation des OCI y compris celle de l'IFG. Cette dernière devra être d'origine privée et être au moins égale à 5% du montant total de chaque opération dans un BU, à ce titre l'IFG est considéré comme le premier OCI.

¹ tels que définies aux points 2.2 (e/f/h) des Lignes Directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (JOUE 2006/c 194/02).

- iii. Le FPJ n'exercera pas d'influence sur les décisions d'investissements de l'Intermédiaire Financier Gestionnaire du FCI et ne pourra pas jouer un rôle dans le suivi de l'investissement dans chaque BU, en déléguant entièrement cette responsabilité à l'IFG. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire du FCI procédera à l'identification, la sélection, les opérations de « due diligence », la préparation de la documentation et à l'exécution des investissements auprès des BU selon les critères d'éligibilité définis dans la Convention Opérationnelle avec le FEI, mais en utilisant ses propres standards et procédures. Pour chaque investissement réalisé, le FCI investira au côté d'un ou plusieurs OCI.
- iv. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire du FCI sélectionné pourra bénéficier d'une commission de gestion annuelle conformément à la réglementation en vigueur. L'Intermédiaire Financier Gestionnaire du FCI sera responsable (en conformité avec ses propres règles de conduite) du suivi des opérations y inclus du désinvestissement, du monitoring, des rapports d'activité périodiques au FEI.
- v. Conformément au régime cadre d'interventions publiques N 629/2007², les critères de co-investissement dans chaque opération auprès des BU sont les suivants :
- La part des investisseurs privés au sein d'un OCI ainsi qu'au sein de l'IFG devra toujours être supérieure à 50%.
 - La contribution du FCI sera complétée par la participation des OCI y compris celle de l'IFG. Cette dernière devra être d'origine privée et être au moins égale à 5% du montant total de chaque opération.
 - Dans chaque opération, la participation du FCI sera toujours inférieure à 50%.
 - De surcroît, au niveau de chaque BU, le niveau de participation publique (tous apports de fonds publics confondus, directs et indirects) devra, postérieurement aux opérations envisagées par l'IFG, être inférieur à 50% de la totalité des apports de fonds reçus par le BU depuis sa création.

3/ Résumé indicatif des termes et des conditions :

Structure	Instrument de co-investissement en capital risque. Investissements réalisés sur la base du principe de « pari-passu » avec un ou plusieurs Opérateurs de Co-Investissements.
Forme	Le FPJ sera considéré comme un investisseur public. Le FPJ financera entièrement le FCI. Celui-ci co-investira au côté des OCI dans des BU dont le siège social et / ou l'activité principale sont situés en Languedoc-Roussillon. Selon le régime cadre d'interventions publiques N 629/2007 ³ ,

² Aide d'État N 629/2007 – France – Régime cadre d'interventions publiques en capital-investissement régional – C(2009)5529 final. Aide d'État N 629/2007-France disponible à l'adresse suivante : http://www.diact.gouv.fr/IMG/pdf/C_2009_5529final_du_13juil09.pdf

	<p>l'intervention financière au sein des BU s'effectuera entre le FCI et l'OCI aux mêmes conditions et selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ un partage des risques similaires de sous estimation et de surestimation, ➤ les mêmes possibilités de rémunération ➤ le même degré de subordination.
Montant total du Fonds de Co-investissement	<p>EUR 11 m en provenance du FPJ.</p> <p>Les décaissements seront effectués en fonction de l'activité du Fonds de Co-Investissement.</p>
Durée du Fonds de Co-Investissement et période d'investissement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 ans à partir de la date de signature de la Convention Opérationnelle (possibilité de prolongement pour une période maximale de deux ans). ➤ Les investissements initiaux (premiers tours) dans les BU devront être réalisés avant le 31/12/ 2013. ➤ Enfin, il est attendu qu'aucun Investissement de Suivi n'ait lieu au-delà du 31/12/2015.
Intermédiaire Financier Gestionnaire du Fonds de Co-Investissement	<p>L'Intermédiaire Financier Gestionnaire devra être composé d'une équipe professionnelle expérimentée, dont les pratiques sont conformes aux standards du marché, respectant les normes professionnelles et notamment celles édictées par l'AFIC, EVCA ou toute organisation équivalente. Cette équipe devra être également indépendante et capable de maîtriser ses frais de gestion.</p> <p>Le FCI pourra prendre la forme d'un fonds commun de placement à risque (FCPR) d'une société de capital risque (SCR) ou de toute autre structure équivalente régie par le droit d'un pays de l'Union Européenne.</p>
Composition du financement	<p>Les investissements en fonds propres et en quasi fonds propres devront représenter au moins 70% du montant total du FCI. En accord avec le régime cadre d'interventions publiques N 629/2007⁴ et en fonction de la nature des projets, les interventions seront réalisées sous la forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prises de participation minoritaire et temporaire au capital des BU. ➤ Souscriptions d'obligations convertibles ou associées à des bonds de souscription d'actions. ➤ Avances en compte courant bloquée ayant un caractère de fonds propres. ➤ Prêts participatifs assimilables à des quasi-fonds propres.

³ Aide d'État N 629/2007 – France – Régime cadre d'interventions publiques en capital-investissement régional – C(2009)5529 final.

⁴ Aide d'État N 629/2007 – France – Régime cadre d'interventions publiques en capital-investissement régional – C(2009)5529 final.

Bénéficiaires Ultimes éligibles	PME telles que définies dans la communication de la Commission européenne 2003/361/EC dont le siège social et/ou l'activité principale sont situés en Languedoc-Roussillon, exception faite aux « entreprises en difficulté » au sens de l'article 2.1 des lignes directrices sur les aides d'État sur les entreprises en difficultés (JOC 244, 1.10.2004, p2).
Secteurs	<p>Les investissements peuvent être réalisés dans tous les secteurs de l'économie, à l'exception de :</p> <p>1. la construction navale, l'industrie houillère, la sidérurgie.</p> <p>2. les secteurs faisant l'objet de controverses d'un point de vue éthique et moral, parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. La production et de commerce d'armes, ii. Les jeux de hasard, iii. Le tabac, iv. Le clonage humain. <p>Seront exclues du bénéfice de ce dispositif, les aides à l'exportation.</p>
Stade d'intervention dans les BU	<p>L'Instrument Financier est s'adresse aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ petites entreprises en phase d'amorçage, de démarrage et d'expansion ▪ moyennes entreprises en phase d'amorçage et de démarrage. <p>tels que définies aux points 2.2 (e/f/h) des Lignes Directrices⁵ concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises et tel que défini ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Capital d'amorçage: financement fourni pour étudier, évaluer et développer un concept de base préalablement à la phase de démarrage. ➤ Capital de démarrage: financement fourni aux entreprises qui n'ont pas commercialisé de produits ou de services et ne réalisent pas encore de bénéfices, pour le développement et la première commercialisation de leurs produits. ➤ Capital d'expansion: financement visant à assurer la croissance et l'expansion d'une société qui peut ou non avoir atteint le seuil de rentabilité ou dégager des bénéfices, et employé pour augmenter les capacités.
Due diligence avant l'investissement	L'Intermédiaire Financier Gestionnaire du FCI sélectionné prendra des décisions d'investissement sur la base de plans d'affaires détaillés (description du produit, calcul et prévisionnels du chiffre

⁵ Lignes Directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME, (2006/c 194/02).

	d'affaires et de rentabilité, évaluation première de la viabilité du projet, stratégies de sortie des investissements).
Montant d'investissement dans un BU et participation de l'OCI dans chaque investissement réalisé.	<p>Suivant le principe d'une intervention « pari passu » le Fonds de Co-Investissement co-investira, dans des opportunités d'investissement dans des BU ciblés et éligibles, avec des OCI dont le pourcentage de fonds privés sera toujours supérieur à 50%.</p> <p>Les différentes tranches de financement seront limitées à EUR 1,5m par BU cible et par période de 12 mois.</p> <p>La contribution du FCI complétera celle des OCI ainsi que celle l'IFG. Cette dernière devra être d'origine privée et être au moins égale à 5% du montant total de chaque opération. Au global, la part du FCI dans l'opération envisagée devra demeurer inférieure à 50% du total investi.</p>
Désinvestissement	<p>Les modalités de désinvestissement seront précisées dans le cadre de la Convention Opérationnelle entre le FEI et l'IFG sélectionné. Cependant, il peut être mentionné dès à présent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les modalités de désinvestissement par lesquels le FCI se retirera des BU devront être claires et réalistes, ➤ par principe, les mécanismes de désinvestissement du FCI seront strictement alignés sur celui des OCI et de l'IFG.
Commission de gestion du FCI	<p>Selon les règles prévues dans le Rég.1828/2006⁶, il est envisagé que le FCI puisse bénéficier d'une commission de gestion pour son activité (création et suivi du portefeuille).</p> <p>La commission de gestion ainsi que tous les autres frais directement supportés par le FCI aux fins de réaliser la stratégie d'investissement, ne pourront, annuellement, excéder une moyenne de 3% des montants effectivement versés par le FPJ au FCI à la date du 31 Décembre 2015, et employés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à la réalisation de la stratégie d'investissement du FCI (montants investis dans les PME, coûts de structure du FCI et autres frais de mise en œuvre de la stratégie d'investissement), (ii) et au paiement de ladite commission de gestion.
Ordre de distribution indicatif	Les sommes dues au FPJ à l'occasion du désinvestissement des BU de la part du FCI devront lui être versées selon des modalités précisées dans la Convention Opérationnelle. Il sera notamment

⁶ Selon le Règlement (CE) N 1828/2006 De La Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) N 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) N 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional. («Journal officiel de l'Union européenne» L 371 du 27 décembre 2006).

	<p>prévu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le FPJ recevra prioritairement lesdites sommes à concurrence du montant qu'il a libéré (y inclus les frais de gestion du FCI) augmenté d'un revenu prioritaire (« hurdle rate ») d'au moins 5%. Le revenu prioritaire correspondra au montant obtenu en appliquant un intérêt calculé sur la base de 365 jours et capitalisé annuellement sur la différence entre les montants décaissés (au fur et à mesure) par le FPJ au niveau du FCI et les montants retournés par le FCI au FPJ. <p>l'IFG pourra prétendre à une rémunération variable liée au résultat du FCI (« carried interest »). Cet intéressement pourra prendre la forme d'un partage d'une partie des plus-values de cession à hauteur de 20%, le solde desdites plus-values restant allouée au FPJ.</p>
Reporting	L'Intermédiaire Financier Gestionnaire du FCI communiquera au FEI des rapports trimestriels selon un format défini dans la Convention Opérationnelle.
Audit et contrôle	<p>Lors des opérations d'audit et de contrôle, l'IFG et les BU devront permettre l'accès aux informations et aux documents relatifs aux fonds octroyés dans le cadre de la Convention Opérationnelle.</p> <p>Ainsi, les représentants des autorités locales, nationales ou communautaires (y compris ceux du bureau anti-fraude européen (OLAF)), les auditeurs de la Cour des Comptes des Communautés Européennes, le FEI, et tous autres corps compétents sont autorisés à mener des opérations d'audit et de contrôle auprès du FCI et/ou auprès des BU.</p> <p>A cet effet, le IFG devra inclure toutes stipulations nécessaires dans chaque contrat de prêt passé avec un BU.</p>
Conditions complémentaires liées aux Fonds Structurels	<p>L'Instrument Financier est assujéti à la réglementation et aux conditions desdits fonds européens, ainsi qu'à la réglementation portant sur les aides d'État⁷.</p> <p>Il importe de constater que des informations complémentaires sur les actions, qui permettront d'être en phase avec les opérations liées à cet Instrument Financier au regard des conditions des fonds structurels (conservation des documents, respect de l'environnement, égalité et non-discrimination, etc.) seront communiquées et feront l'objet d'échanges avec l'Intermédiaire Financier sélectionné au cours du processus de négociation.</p>
Publicité	Produit labellisé : Le nom de l'Instrument Financier devra clairement faire référence à JEREMIE (ex : Instrument de Co-investissement dans le cadre de l'initiative JEREMIE).

⁷ Aide d'État N 629/2007 – France – Régime cadre d'interventions publiques en capital-investissement régional. C(2009)5529 final. Du 14 juillet 2009.

Annexe 2 - Partie n° 2 : CRITERES DE SELECTION

Le FEI sélectionnera l'Intermédiaire Financier Gestionnaire du FCI dans le cadre d'un appel ouvert et transparent, assurant un traitement équitable, juste et en cohérence avec les critères d'évaluations.

Le FEI évaluera la capacité de l'IFG du FCI à prendre les dispositions nécessaires pour gérer un fonds ainsi qu'à évaluer le niveau des coûts pour la gestion dudit fonds.

Par ailleurs, le FEI évaluera la capacité de l'IFG du FCI à attirer des financeurs privés au niveau des BU. La sélection de l'IFG se déroulera en 2 étapes :

- (i) identification d'un ou plusieurs opérateurs par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt,
- (ii) réalisation d'une « due diligence » plus approfondie selon les pratiques du FEI (notamment sur la qualité de la proposition, la stratégie d'investissement, la politique de suivi, la stratégie de sortie, la qualité de l'équipe, la bonne gestion des fonds précédents y compris le « track record », les termes et les conditions proposés par l'IFG).

Dans le cadre de la gestion du fonds, l'IFG devra mettre en œuvre les meilleurs pratiques et réaliser des contrôles tel que prescrit dans les règlements de normalisation, notamment en tenant compte du régime cadre d'interventions publiques en capital-investissement⁸.

1.	Critères d'Éligibilité	Évaluation Oui / Non
1.1	Le Soumissionnaire et le personnel de direction de l'organisme Soumissionnaire ne sont pas en situation irrégulière au regard des données mentionnées dans l'Annexe 1 Partie n°4.	
1.2	Capacité du Soumissionnaire à travailler et à communiquer en Français et en Anglais.	
1.3	Absence de conflit d'intérêt tel que prévu dans l'Annexe 1 Partie n°3	
1.4	La Manifestation d'Intérêt du Soumissionnaire répond aux demandes définies en Annexe 1 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt. Tous les documents demandés sont communiqués.	
1.5	Manifestation d'Intérêt dûment signée.	
1.6	La Manifestation d'Intérêt est complète et communiquée en français ou en anglais.	
1.7	La Manifestation d'Intérêt a été envoyée à la fois par la poste (format écrit + CD ROM) et par courriel électronique.	
1.8	La Manifestation d'Intérêt a été envoyée dans les délais impartis.	

⁸ Régime cadre d'interventions publiques en capital-investissement régional, N°629/2007, C(2009) 5529 final, Bruxelles le 14 juillet 2009. Aide d'État N 629/2007-France disponible à l'adresse suivante : http://www.diact.gouv.fr/IMG/pdf/C_2009_5529final_du_13juil09.pdf

1.9	La Manifestation d'Intérêt comporte au moins les éléments prévus à l'article 43 alinéa 2 du Règlement (CE) N°1828/2006 ⁹	
1.10	La Manifestation d'Intérêt traite de tous les aspects de l'Instrument Financier, en particulier ceux qui figurent dans la Partie n°1 de cette Annexe relative à la description de l'Instrument Financier.	

2.	Critères Qualitatifs	
2.1	<p>Stratégie d'investissement proposée:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluation de la stratégie d'investissement proposée, y compris la viabilité financière du fonds et la crédibilité et cohérence de la proposition par rapport à la situation du marché. 2. Capacité du Soumissionnaire à mener des opérations sur l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon. 3. Capacité à générer du « deal-flow » de qualité. 4. Création de la valeur ajoutée dans les entreprises, stratégie de suivi des investissements et stratégie de sortie. 5. Qualité et niveau des relations avec les gestionnaires de véhicules d'investissement, de business angels et autres investisseurs en capital risque. <p>Capacité d'attirer des investisseurs qui, en général, n'opèrent pas dans la région afin d'investir dans les BU dont le siège social et / ou l'activité principale sont situés en Languedoc-Roussillon.</p>	
2.2	<p>Équipe de Gestion du Soumissionnaire, processus décisionnel et gouvernance :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluation du personnel de direction/équipe de gestion (compétences opérationnelles et techniques), de sa stabilité et de sa capacité à mettre en œuvre cet instrument. 2. Expérience de l'équipe et bonne gestion des fonds précédemment gérés (track record). 3. Processus décisionnel (procédures d'investissement et de désinvestissement). 4. Qualité/capacité des membres du directoire et/ou de comités d'investissement ou de conseil technique. 5. Évaluation des éléments relatifs à la gouvernance du Fonds, y compris les mécanismes pour traiter les conflits d'intérêts. <p>Évaluation de la structure juridique et de son indépendance.</p>	

⁹ En particulier ceux décrits dans les documents supports et qui doivent être soumis conformément l'Annexe 1 partie n°2 de l'Appel à Manifestation d'Intérêt JER 006/004.